

GE_GERICHTE A/3893/2014 vom 17. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3893_2014

FR: GE_GERICHTE A/3893/2014 du 17 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/3893/2014 del 17 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Mme A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 19 décembre 2014 (JTAPI/1443/2014) EN FAIT 1) Mme A_____, née le _____, est ressortissante du Portugal.![endif]>![if> 2) Par pli recommandé du 17 septembre 2014 notifié le 22 septembre 2014, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a refusé de renouveler le permis de séjour de Mme A_____ par décision adressée à l'adresse du mandataire de celle-ci, Espace Solidaire Pâquis.![endif]>![if> 3) Mme A_____, en personne, a interjeté recours contre cette décision par courrier daté du 12 décembre 2014, adressé à l'OCPM et déposé par porteur le 17 décembre 2014 au greffe du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if> 4) Par jugement du 19 décembre 2014, notifié par pli recommandé à Mme A_____ le 22 décembre 2014, le TAPI a déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté.![endif]>![if> La décision querellée avait été correctement acheminée par l'OCPM à l'adresse du mandataire de la recourante par pli recommandé du 19 septembre 2014, lequel avait été distribué à ce dernier le 22 septembre suivant. Le délai de 30 jours avait donc commencé à courir le 23 septembre 2014 et était arrivé à échéance le 22 octobre 2014. 5) Par acte daté du 29 décembre 2014 et expédié le 5 janvier 2015 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), Mme A_____ a formé recours contre le jugement du 19 décembre 2014, en vue d'une révision tendant à un réexamen de la demande d'autorisation. Elle concluait, outre à des mesures provisionnelles, principalement à ce que la chambre administrative annule la décision entreprise et constate le caractère non raisonnablement exigible de l'ordre d'annoncer sa sortie de Suisse datée du 17 septembre 2014, alors qu'elle était ressortissante du Portugal faisant partie de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).![endif]>![if> Elle faisait valoir, à titre de fait nouveau, que sa responsabilité consécutivement au retard occasionné pour l'envoi de son recours auprès de « l'institution assermentée » n'était pas de son ressort et ne pouvait en aucun cas lui être imputé ou attribué. C'était en effet cet organisme qui s'était occupé de son dossier jusqu'au jour où le TAPI l'avait informée avoir reçu son recours du 17 décembre 2014. 6) Par plis du 6 janvier 2015, le juge délégué a demandé au TAPI et à l'OCPM de lui faire parvenir leurs dossiers. ![endif]>![if> Le recours leur a été transmis pour information le même jour. 7) Le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative le 7 janvier 2015 et l'OCPM le 8 janvier 2015, sans formuler d'observations.![endif]>![if> 8) Par lettre du 13 janvier 2015, le juge délégué a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).![endif]>![if> EN DROIT

1) Le recours a été interjeté en temps utile devant la chambre administrative, juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).! [endif]>! [if> 2) Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1^{ère} phr.). La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/819/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3).! [endif]>! [if> 3) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).! [endif]>! [if> b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1

E. 2

ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009). c. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 4) a. Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêts du Tribunal fédéral 2C_577/2013 du 4 février 2014 consid. 6 ; 2C_280/2013 du 6 avril 2013, tous deux rendus dans des affaires fiscales).! [endif]>! [if> b. À défaut d'une procuration écrite clairement libellée, on n'admettra toutefois l'existence d'un rapport de représentation que si l'on peut inférer des circonstances que le justiciable a manifesté sans ambiguïté la volonté de conférer des pouvoirs de représentation à un tiers ; sans quoi, la présomption naturelle que des pouvoirs de représentation n'ont pas été conférés s'applique, et il faut alors notifier les décisions au justiciable directement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_577/2013 précité consid. 6.1). 5) a. En l'espèce, le recours déposé auprès du TAPI était tardif, ce qui n'est pas contesté par la recourante.! [endif]>! [if> b. La recourante n'invoque pas un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. c. Son seul grief, consiste en ce que le TAPI n'aurait pas tenu compte des manquements de l'association qui la représentait devant l'OCPM, fait nouveau et motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA selon elle. Ledit motif est sans aucune pertinence, les actes de l'association mandataire étant opposables à la recourante, y compris relativement à la transmission à celle-ci de la décision de l'OCPM du 17 septembre 2014 (ATA/144/2014 du 11 mars 2014 ; ATA/653/2013 du 1^{er} octobre 2013). 6) Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera

rejeté, sans instruction, en application de l'art. 72 LPA. `!``endif]``>``!``if``>` Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme A_____ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.